

GE_GERICHTE ACPR/558/2020 vom 30. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_558_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/558/2020 du 30 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/558/2020 del 30 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La jonction des procédures P/18190/2019 et P/1_____/2019 ne fait pas l'objet de l'ordonnance querellée et, dans la mesure où le recourant ne se plaint d'aucun déni de justice ou de retard injustifié du Ministère public, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu que les conditions d'octroi d'une défense d'office étaient réalisées.

E. 4.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance.

- 5/7 - P/18190/2019 S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 4.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La

nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 4.3

En l'espèce, l'indigence du recourant paraît vraisemblable au vu des pièces produites, toutefois, cette question peut rester ouverte au vu de ce qui suit. Le recourant a été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- le jour, peine largement inférieure à celle prévue à l'art. 132 al. 3 CPP. La cause est ainsi de peu de gravité. S'agissant de conditions cumulatives, la Chambre de céans pourrait se dispenser d'analyser la condition de la complexité. Néanmoins, l'examen des circonstances du cas d'espèce permet de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul. Il ressort en effet de la présente procédure que les faits – l'altercation intervenue entre le prévenu et les gardiens de prison – et la disposition légale envisagée –

- 6/7 - P/18190/2019 l'art. 285 CP – sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application pour le recourant qui maîtrise la langue française. L'intéressé a, d'ailleurs, parfaitement compris ce qui lui était reproché et fourni des explications précises. Il est parfaitement apte, comme il l'a fait par sa plainte objet de la procédure P/1_____/2019 ou lors de son audition par la police, d'exposer les circonstances des événements du 28 juillet 2019. À cet égard, il a notamment expliqué avoir refusé d'entrer dans sa cellule et qu'ensuite les gardiens l'avaient mis au sol, menotté et amené à l'isolement. L'existence d'une procédure parallèle (P/1_____/2019) pour les mêmes faits, dans laquelle le recourant est partie plaignante, ne modifie pas ce constat. Il lui appartiendra, le cas échéant, de solliciter l'assistance judiciaire pour la procédure en question, s'il s'y estime fondé. Le principe de l'égalité des armes ne saurait être invoqué ici, dans la mesure où le plaignant n'est pas non plus assisté d'un conseil. Pour le surplus, la Chambre de céans ne saurait examiner les griefs relatifs à l'ordonnance pénale – prétendues violation du droit d'être entendu et notification irrégulière –, lesquels ne rendent au demeurant pas la procédure plus complexe au sens des principes sus-rappelés.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 7

Le recourant n'obtenant pas gain de cause, sa conclusion relative au versement d'une indemnité à titre d'honoraires d'avocat sera rejetée (art. 436 al. 2 CPP a contrario). * * * * *

- 7/7 - P/18190/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.